

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/526

SERVICES

TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Rue André Pontier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 412-29 à 33 relatifs aux feux de signalisation lumineux, R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton et R 417-10 relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2022/584 du 27 juin 2022 réglementant le stationnement ininterrompu sur la ville de Nogent sur Marne,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation réserver sur la voie publique, ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT que le transit de véhicules est important dans ce secteur engendrant des difficultés de circulation et des soucis de sécurité dans la rue André Pontier et qu'il est nécessaire de modifier le sens de circulation dans cette voie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue André Pontier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, rue André Pontier,

ARRETE

A compter du LUNDI 10 AOÛT 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant cette voie et plus particulièrement l'arrêté 2024/645 du 5 août 2024.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue André Pontier selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** :
 - en sens unique entre la rue Théodore Honoré et la rue Cury, dans le sens rue Cury vers la rue Théodore Honoré ;
 - en sens unique entre la rue Cury et Grande rue Charles de Gaulle, dans le sens rue Cury vers la Grande rue Charles de Gaulle ;
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30) ;
- **Passages piétons** : cinq passages piétons seront matérialisés au sol. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du Code de la Route ;
- **Feux tricolores** : la circulation sera réglementée par feux tricolores, au carrefour de la rue André Pontier et de la Grande rue Charles de Gaulle. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection :
 - les usagers circulant sur la rue André Pontier devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Grande rue Charles de Gaulle selon le régime de priorité à droite conformément au Code de la Route.
- **Priorité à droite** :
 - les véhicules circulant rue André Pontier vers la rue Théodore Honoré (au carrefour des deux voies) auront la priorité. Les véhicules venant de la rue Théodore Honoré devront marquer un STOP ;
 - les véhicules circulant rue Gustave Lebègue vers la rue André Pontier (au carrefour des deux voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue André Pontier.
- **Stop** : les véhicules circulant rue André Pontier vers la rue des Héros Nogentais (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue des Héros Nogentais.
- **Circulation des cycles** : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contre sens cyclable).
- **Circulation des véhicules de plus de 3,5 T** : elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules s'effectuera rue André Pontier selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral** :
 - Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la voie (stationnement payant du côté des numéros impairs) ;
 - Le stationnement des véhicules de charges et de commerces sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie ;
 - Les seuls véhicules utilitaires autorisés à stationner sont ceux procédant à la prise ou au dépôt de marchandises, ou réalisant des interventions ou dépannages dans les habitations riveraines, en respectant la réglementation et le temps strictement nécessaire. En cas de contrôle de Police, les conducteurs devront pouvoir justifier du lieu de leur intervention ;
- **Aire GIG GIC** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sur un emplacement matérialisé au sol au vis à vis du n° 27bis, rue André Pontier, du côté des numéros pairs afin de le réserver pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détenteur de la carte « mobilité inclusion ».

Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la ville de Nogent-sur-Marne, et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 23 juillet 2026

Gilles HAGEGE

Maire de Nogent-sur-Marne

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



